EN APPEL.

JOSEPH BADEAUX & al.
Appellans,

ET

PIERRE BUREAU & al.
Intimé.

Factum des Intimés.

ST. REAL, Avocat.

EN APPEL.

PROVINCE DU BAS-CANADA. } **DANS LA COUR D'APPELS.**

529

1821

JOSEPH BADEAUX & al.

Appellans,

ET

PIERRE BUREAU & al.

Intimés.

FACTUM DES INTIMÉS

CET Appel est occasionné par le Jugement de la Cour Inférieure aux Trois-Rivières sur une demande principale et sur demande incidente qui en résultoit.

La demande principale portée par Joseph Badeaux, Ecuyer, Frederick George Heriot, Ecuyer, et William Bowman Felton aussi Ecuyer, Commissaires duement appointés pour les communications intérieures dans la partie du comté de Buckinghamshire qui est dans le District des Trois Rivières, contre les Intimés, étoit fondée sur un marché passé entre les parties à Saint Antoine de la Baye du Febvre devant Rolin, Notaire et témoins, le 6 Oct. 1817.

Les Appellans alléguoient que par ce marché les Intimés s'étoient obligés solidairement, 1. d'ouvrir et faire un chemin depuis la profondeur du Fief Godfroy jusqu'au chemin Craig, faisant environ 39 milles ; d'abattre les bois pour le dit chemin et d'en faire un chemin *roulable*, de 16 pieds de large entre deux fossés convenables de 3 pieds de large et suffisamment longs pour l'écoulement des eaux, d'abattre les bois dix-huit pieds de chaque côté du chemin, ôter les souches du chemin, diminuer les côtes pour les rendre d'un facile accès, faire tous les ponts et pontages nécessaires, avec des pièces de pontage de quinze pieds de long sur tous ruisseaux, savannes et ravines, jetter les terres tirées des fossés sur les dits pontages, excepté toute fois les ponts sur les deux branches de la rivière Nicolet.

2. D'ouvrir et faire de la même manière un chemin de 25 milles de longueur, partant de la ligne du District de Montréal jusque dans les Townships de Brompton, passant par la Fourche d'Ascott, Oxford et partie de Brompton avec les Pontages nécessaires et tous les Ponts sur la Rivière Mugog et autres Petites Rivières et Ruisseaux avec les quais et cages pour leurs solidités.

3. De faire, réparer et achever de la même manière l'espace de Chemin depuis *Craig's Road* près de la Rivière St. François continuant tel qu'il est usité jusqu'à la Traverse de la dite Rivière, de Windsor à Brompton et de là continuer et faire le Chemin jusqu'au point où acheveroient les 25 Milles de chemin mentionnés au précédent Article.

4. De réparer le Chemin dit *Craig's Road* depuis la Rivière St. François dans le Township de Shipton jusqu'à la distance de 20 Milles de la dite Rivière, élargir son ouverture à travers le bois jusqu'à 60 pieds, faire un Chemin ou route pour les voitures, de 16 pieds de large entre les Fossés, menager une pente pour l'écoulement des eaux avec tous les Ponts sur les Ruisseaux, Rivières et Savannes, excepté le Pont sur la Rivière Nicolet, diminuer le Côtes sur le dit Chemin pour en rendre l'accès facile pour les voitures chargées.

Que les Intimés s'étoient obligés de faire les dits ouvrages de manière à ce que les bois fussent abattus dans la dite Année et que le Chemin fut nettoyé au centre pour un passage d'hiver si faire se pouvoit en commençant au Fief Godfroy et d'achever complettement les dits Chemins, Ponts et Fossés, le premier de Decembre de l'année alors prochaine (1818) et d'achever, d'abattre les bois de chaque côté pour le premier de janvier 1819 lesquels ouvrages seroient reçus aux dits Epoques et par Experts en cas de difficulté entre les Parties.

Les Appellans alléguoient que les prix convenus pour ces ouvrages étoit à raison de £80 par chaque Mille des dits Chemins depuis le Fief Godfroy

jusqu'au Chemin Craig et depuis Hatey en descendant, faisant 64 Milles et la somme de £5020 courant et à raison de £45 pour chacun des 20 Milles du Chemin de Craig et enfin £380 courant pour environ dix Milles de Chemin mentionné en l'Article 3e. du Marché, le prix total formant une somme de £6460, payable aux Epoques portées au Marché.

Lequel Marché devoit être exécuté de la part des Intimés à peine de tous dépens, dommages et intérêts et de restitution des sommes qu'ils auroient pu recevoir sur icelui.

Que les Intimés avoient reçu des Appellans à compte de ce marché et aux Termes d'icelui une somme de £4820 courant.

Les Appellans alléguoient la non-exécution du Marché de la part des Intimés et concluoient.

1. A ce que les Intimés fussent tenus solidairement de parachever les dits ouvrages dans le délai qui leur seroit prescrit par la Cour et à défaut de ce faire, condamnés solidairement à rembourser aux Appellans la dite somme de £4820 avancée aux Intimés.

2. Que les Intimés fussent condamnés solidairement à £6000 de dommage et aux dépens,

Comme l'Intimé Pierre Bureau avoit acquis les droits du Sieur Louis Picotte et s'étoit chargé de l'éxécution entière du Marché (pièce No 46) il prit fait et cause pour lui et répondit seul à l'action des Appellans; il leur opposa une défense au fonds en Droit, niant le droit d'Action des Appellans, et une défense au fonds en fait par laquelle il nioit leurs allégués et une Exception Péremptoire par laquelle il alléguoit.—1. l'exécution et perfection entière des ouvrages suivant le Marché du 6 Octobre 1817.—2. Qu'avant l'institution de l'Action des Appellans, les Intimés avoient toujours été prêts à livrer les dits ouvrages aux Appellans à divers époques et nommément en décembre 1818 et de nommer experts pour cet effet suivant le dit Marché, ce que les Appellans avoient refusé.—3. Que les Intimés dès avant l'institution de l'Action des Appellans leur avoient offert de nommer Experts pour rapporter l'état des dits ouvrages et de les faire parachever si aucune chose s'y manquoit d'après tel rapport, ce que les Appellans avoient refusé.—4. Que les Appellans ne peuvent reclamer aucun dommage, même dans le cas où les dits ouvrages ne seroient pas encore parachevés, parce que le Public ne pouvoit aucunement souffrir du non-usage du Chemin commençant à l'arrière ligne du Fief Godfroy, puisque le derrière de ce Fief sur une lieu de sa profondeur étoit en bois de bout et sans Chemin ou avenue pour communiquer au Chemin que les Intimés avoient entrepris d'ouvrir et que ce défaut de Chemin sur le derrière du dit Fief Godfroy avoit même causé du dommage aux Intimés.

Ils firent contre les Appellans une *Demande Incidente*, alléguant le Marché, son Exécution de leur part, leur offre de livrer leurs ouvrages à dire d'Experts et le refus des Appellans de les recevoir et comme ils reconnoissoient avoir reçu £4820, ils conclurent à ce que les Appellans fussent condamnés à leur payer £1580 balance à eux due suivant leur Marché avec intérêts, dépens offrant de parachever leurs ouvrages à dire d'Experts, s'il s'y manquoit quelque shose.

Les Appellans résistèrent à la demande incidente des Intimés, lui opposant la *défense au fonds en fait* contenant *dénégation générale* et de plus des *faits affirmatifs* qui en faisoient une exception, et les Intimés repliquèrent généralement à cette Défense.

Les Appellans en leur part répondirent généralement à l'exception et répliquèrent aux defenses des Intimés, mais il le firent d'une manière *illégale et nulle*, puisque ces réponses et répliques ne furent signées ni d'eux-mêmes ni de leur procureur, mais par un Mr. Bostwick qui n'avoit rien à faire dans la Cause.

Comme l'exception des Intimés ne contenoit qu'une dénégation générale, ils en furent déboutés après une audition préliminaire, et les parties restèrent contraires en fait sur leurs demandes respectives, *principale* et *incidente*.

Les parties ayant nommés deux Experts pour procéder à l'examen des ouvrages, sur la demande incidente, les Experts ne purent agir et cette procédure demeura sans effet.

La cause fût donc inscrite au rôle d'enquêtes, et les parties après avoir examiné quelques témoins nommèrent Hugh Fraser, Ecr. Commissaire enquêteur pour

pour recevoir et écrire les témoignages *sur les deux demandes*, ce que la Cour approuva.—La preuve testimoniale établit clairement :

1. Que les chemins, ponts, fossés et autres ouvrages entrepris par les Intimés avoient en général été faits et parfaits conformément au marché.

2. Qu'il s'y manquoit pourtant quelque chose, mais ces défauts étoient peu considérables et les témoins ne sont guère d'accord à cet égard.

3. Que faute d'un chemin dans le Fief Godfroy pour communiquer au chemin entrepris par les Intimés ils avoient rencontré beaucoup d'obstacles et de retardement dans leurs ouvrages.

Les parties mirent devant la Cour Inférieure,—1. Le marché qui sert de fondement à leurs demandes respectives,—(pièce No. 6 du Record.)

2. Les différentes quittances et reçus des Intimés au montant de £4820.

3. Les protêts respectifs des parties, lettres, comptes, &c. et particulièrement,—Un protêt à la réquisition de Mr. Badeaux l'un des Appellans, faisant pour lui-même et Mr. Felton son collègue, en date du 4 Novembre 1818, par lequel cet honnête Commissaire déclare que *la saison étant avancée les dits Commissaires ne pourront examiner ni recevoir les dits chemins*, et que faute par les Intimés de l'avoir livré le 1er. de Novembre, ils ont encouru les peines et pénalités portées en leur marché, pour lesquelles il proteste,—(pièce No 11.)

Une lettre des Intimés au dit Joseph Badeaux, Ecuyer, Commissaire, en date du 30 Novembre même année, l'informant qu'ils sont prêts à livrer le chemin conformément à leur marché et le requérant de se transporter immédiatement sur les lieux pour le recevoir et de leur donner avis du tems et lieu du rendez-vous,—(pièce No. 12.)

Autre Protêt de Monsieur le Commissaire Joseph Badeaux Ecuyer, en date du 3 de Décembre, reconnoissant que c'est par erreur qu'il a protesté le 4e. Novembre précédent pour la non livraison du chemin le 1er. Novembre, les Intimés ayant jusqu'au 1er. Décembre pour livrer le dit chemin, informant les Intimés qu'en conséquence de leur lettre du 30 Novembre, il a visité leur chemin et ne le trouve pas recevable, protestant toujours &c. (Pièce N°. 13.)

Autre Protêt par lequel les Intimés expriment leur surprise des singuliers Protêts de Mr. Badeaux, expliquent comment il se fait qu'une partie du chemin puisse n'être pas tout à fait achevée, et offrent de nouveau de livrer les dits chemins *immédiatement*, et dans le cas où aucune partie d'iceux ne seroit pas faite *au désir de Messieurs les Commissaires*, ils consentent qu'une visite en soit faite, en Juin alors prochain, et que les endroits défectueux soient marqués pour être achevés et livrés le 1er. d'Août suivant.—(pièce No. 14.)

Enfin autre et dernier Protêt du 31 Décembre 1818, par lequel les Intimés voyant la conduite mystérieuse et silentieuse de Messieurs les Commissaires, leur récitent la substance de leur marché, leurs protestations et sommations réciproques, et les somment de nouveau de venir recevoir le dit chemin suivant le dit marché et de convenir d'Experts, au jugement desquels les Intimés s'en rapporteroient, offrant de parachever le dit chemin s'il s'y manquoit quelque chose, à la demande de Messieurs les Commissaires, qui répondirent par Mr Badeaux, " que Mr. Bureau devoit se souvenir de son acte de déclaration du 4 du courant."

Il résulte donc de toute cette procédure,—1. Que les ouvrages en question devoient être examinés et reçus par Experts.

2. Que les Intimés ont offert à diverses réprises de livrer les chemins en question par Experts suivant le marché

3. Que les Appellans ont refusé d'accepter ces offres.

4. Qu'ils n'ont prouvé aucun dommage contre les Intimés.

5. Que vu le laps de tems considérable qui s'étoit écoulé depuis le tems où devoit être livrés les Chemins en question et vu le défaut de soin, le passage des bestiaux, la chute des arbres &c qui avoient nécessairement empiré l'état de ces Chemins, il seroit injuste d'obliger les Intimés à parachever et perfectionner ces Chemins, puisque cela accasionnoit à présent beaucoup plus de travail et de dépense qu'alors.

Le seul moyen de rendre Justice étoit donc de renvoyer l'action des Appellans et de les condamner à payer aux Intimés la balance de £1520, moins la valeur, à dire d'Experts, de ce qui manquoit à la perfection des chemins en question au tems où ils devoient être reçus.

Tel fut le Jugement de la Cour Inférieure du 25 Septembre dernier sur les deux demandes, et c'est de ce Jugement que Messieurs les Commissaires ont interjetté Appel.